



Le Bulletin

Volume 51 Numéro 2

Édition du 15 septembre 2022

Dans ce Bulletin

Voter en couleurs aux prochaines élections !	p.1-2
Enseignantes et enseignants à statut précaire : vos choix en assurances sont-ils faits ?	p.2
Retraités en renfort : sous quelles conditions ?	p.3
Connaissez-vous les assurances La Personnelle ?	p.4

À l'Agenda

Mardi 20 septembre 2022
Premier conseil des personnes déléguées
Lieu : Corporation du Fort Saint-Jean
Heure : 18 h 30 (inscription à compter de 18 h)

Mercredi 21 septembre 2022
Rencontre d'information et de consultation sur la prochaine négociation intersectorielle et la mobilisation
Lieu : Visioconférence Zoom
Heure : 18 h 30

Lundi 17 octobre 2022
Rencontre des nouveaux et nouvelles membres (inscription requise)
Lieu : Bureau du SEHR, 670 boul. du Séminaire Nord, Saint-Jean-sur-Richelieu
Heure : 16 h 30

Voter en couleurs aux prochaines élections !

À la suite des recommandations du dernier Congrès de la CSQ, il a été décidé que, lors d'élections fédérales et provinciales, notre Centrale produirait des outils afin de mettre en lumière la position de chaque parti face aux enjeux pour lesquels nous militons, notamment, l'amélioration de nos conditions de travail.

C'est en réponse à cette recommandation que la CSQ a mis en place la campagne « *Je vote en couleurs* ». Sur le site de la campagne, on offre un tableau comparatif des plateformes de chacun des partis sur ces enjeux.

On y retrouve aussi des capsules informatives dans lesquelles le président de la Centrale, M. Éric Gingras, s'entretient avec les différents chefs de parti. Dans ces capsules, chaque candidat est soumis aux mêmes questions, dans le même ordre, avec le même temps de réponse, sans montage et sans interruption de la part de l'animateur.

On peut voir certains chefs politiques affirmer leurs engagements électoraux et les justifier. Dans l'une d'entre elles, je vous laisse deviner laquelle, on voit un chef de parti mentionner qu'il souhaite accorder plus de place au privé dans notre système de santé puisque le gouvernement « *est un mauvais employeur* ». Selon lui, amener de la compétition dans le portrait « *forcera le gouvernement à améliorer les conditions de travail de ses employés* ». Il va sans dire que nous sommes tombés en bas de notre chaise en entendant cela ! Chapeau à M. Éric Gingras qui a su conserver son stoïcisme devant cette affirmation farfelue ! En effet, plutôt que d'avoir comme objectif de s'améliorer en

tant qu'employeur, le candidat au poste de premier ministre souhaite s'imposer de la pression via des moyens détournés, admettant implicitement qu'il sera incapable d'apporter lui-même les correctifs requis pour améliorer la situation ! Il est à noter que seule la CAQ a dédaigné notre invitation. Craignait-elle de répondre à nos questions ? Une analyse de la plateforme électorale de ce parti a tout de même été intégrée dans le tableau comparatif.

De plus, sur le site www.jevoteencouleurs.lacsq.org, il

est possible de téléverser une courte vidéo de dix secondes pour mentionner un enjeu qui vous tient à coeur.

De courtes vidéos, visant à expliquer les enjeux électoraux, le mode de scrutin et les raisons de l'implication politique de la CSQ et de ses affiliés, sont aussi disponibles sur le site Web. Elles sont d'une durée d'environ trois minutes et vous convaincront, sans aucun doute, d'exercer votre droit de vote le 3 octobre prochain.

Enseignantes et enseignants à statut précaire : vos choix en assurances sont-ils faits ?

Lorsqu'on débute une carrière en enseignement, avec un premier contrat on devient éligible à l'assurance collective du personnel enseignant. Bien plus qu'une option, cette assurance est une obligation !

Chaque année, nous mettons en garde les nouvelles et nouveaux enseignants quant à l'importance de gérer adéquatement son adhésion aux assurances, mais nous rencontrons encore trop souvent des gens qui n'ont pas reçu l'information et qui reçoivent une facture salée !

Cette disposition est comprise dans la Loi sur l'assurance médicaments du Québec, qui « a pour objet d'assurer à l'ensemble de la population du Québec un accès raisonnable et équitable aux médicaments requis par l'état de santé des personnes »¹.

Ainsi, selon les règles du régime public d'assurance médicaments du Québec, « Chaque personne établie au Québec de façon permanente doit être couverte, en tout temps, par un régime d'assurance médicaments. »²

De même, si vous étiez assurés via la RAMQ et que vous devenez « admissible à un régime privé, vous devez y adhérer et couvrir votre conjoint et vos enfants. Seules les personnes qui ne sont pas admissibles à un régime privé peuvent s'inscrire au régime public d'assurance médicaments. »²

C'est pourquoi, lors d'un premier contrat avec le Centre de services, vous recevez par courriel, de la part de

l'employeur, l'information et le formulaire que vous devez remplir afin d'effectuer vos choix en matière d'assurance. Si vous souhaitez être exempté, il faudra fournir une preuve d'assurance à SSQ et cocher ce choix sur le formulaire d'adhésion reçu du Centre de services.

Finalement, si vous négligez d'effectuer vos choix en assurance collective lors de votre embauche, le régime de base obligatoire et une assurance vie de 10 000 \$ vous seront attribués automatiquement. Cependant, si vous étiez dans l'obligation de couvrir votre personne conjointe et vos enfants à charge (protection familiale) et que vous négligiez de le faire, vous pourriez devoir rembourser les sommes reçues par la RAMQ et payer les primes non perçues par la SSQ.

Prenez donc cinq minutes pour remplir le formulaire et éviter de vous retrouver dans une situation délicate.

1- Source : Loi sur l'assurance médicaments du Québec, <http://legisquebec.gouv.qc.ca>

2- Source: Régie de l'assurance maladie du Québec, <http://www.ramq.gouv.qc.ca>

Retraités en renfort: sous quelles conditions?

C'est en assemblée générale que nous avons accepté, au printemps dernier, une modification à la convention collective en ce qui a trait au mode de rémunération des personnes retraitées qui reviendraient à l'enseignement.

Mise en contexte

Cette décision vise à mettre en place une mesure phare afin de contrer la pénurie actuelle de main-d'oeuvre. Auparavant, c'étaient les décrets en lien avec l'urgence sanitaire qui permettaient au gouvernement d'octroyer une rémunération additionnelle à l'enseignante ou l'enseignant retraité réembauché. Avec la fin de cette urgence sanitaire au 1^{er} juillet 2022, il fallait que le gouvernement s'entende avec nous pour étendre cette mesure.

Ainsi, une personne retraitée qui revient travailler dans une école ou un centre, quelle que soit la tâche effectuée (suppléance, contrat, support pédagogique, etc.), sera payée sur la base de son salaire lors de sa prise de retraite, à 1/1000^e de son échelon salarial et ce, sans égard à sa date de retraite. Pour une enseignante ou un enseignant ayant atteint le dernier échelon, on parle ici d'environ 460 \$ par journée de travail.

Une prime avec ça? Eh bien oui, il y en a une! Elle est de 7,89% et s'applique selon certaines conditions*. Cette prime représente ce que l'employeur paierait au fonds de pension pour un enseignant qui n'est pas à la retraite. Techniquement, le droit à cette prime s'éteint avec la fin de la présente convention collective, c'est-à-dire le 31 mars 2023.

Notons qu'aucune personne retraitée ne devrait accepter de faire de contrat à la leçon

ou à taux horaire, elles ont droit à beaucoup plus, elles perdent de l'argent en acceptant ce type de contrat!

Rappelons que cette mesure a été demandée par le gouvernement! Les syndicats ont, pour leur part, également demandé des primes pour les enseignantes et enseignants déjà en place, sans toutefois recevoir de réelle écoute de la part du gouvernement!

* Voici les cas de figure pour l'application de la prime:

- Si l'entente de retraite a été signée **avant le 25 novembre 2021**, la personne enseignante a droit à la prime avec une **application rétroactive pouvant aller jusqu'au 1er octobre 2021** tant qu'elle était officiellement retraitée et engagée comme personne enseignante.
- Si la personne a pris ou prend sa retraite **le ou après le 25 novembre 2021** et qu'elle est réembauchée **au moins 30 jours après** la prise de retraite effective, elle a droit à la prime temporaire avec une application rétroactive à partir du moment où elle est réembauchée.
- Si la personne prend sa retraite **le ou après le 25 novembre 2021** et qu'elle est réembauchée à **l'intérieur du délai de 30 jours** suivant sa date de retraite effective, elle a droit à la prime temporaire à partir du 30^e jour suivant sa date de retraite effective.



Connaissez-vous les assurances La Personnelle?

Obtenez plus avec l'assurance de groupe auto, habitation et entreprise de La Personnelle. Profitez de la force de votre groupe!



Saviez-vous que la CSQ fait équipe avec La Personnelle pour vous offrir une expérience unique en matière d'assurance? En assurant votre habitation, votre auto et votre entreprise, vous profitez de nombreux avantages non offerts au grand public, dont :

- Des tarifs de groupe exclusifs et d'autres façons d'économiser.
- Des protections personnalisées adaptées à votre style de vie, au juste prix.
- Un service hors pair offert par des agents en assurance de dommages qui comprennent vos besoins.

De plus, vous pourriez économiser jusqu'à 15 % sur votre assurance auto en assurant plus d'un véhicule à La Personnelle¹. Pas étonnant que 99 % des membres de la CSQ renouvellent leur assurance chaque année²!

Obtenez votre soumission en ligne :

csq.lapersonnelle.com

1 888 476-8737

P.-S. – Vous êtes propriétaire d'immeubles locatifs? Vous pourriez économiser encore plus en les assurant avec La Personnelle. De plus, si votre conjointe ou conjoint est propriétaire d'une entreprise, les mêmes avantages qu'à vous pourraient lui être offerts, quel que soit son métier³.

Naturellement, certaines conditions, exclusions et limitations peuvent s'appliquer.

¹ Les économies sont basées sur le profil individuel de chaque client. Les économies et les rabais sont sous réserve des conditions d'admissibilité. Les taux et les rabais peuvent être modifiés sans préavis.

² Basé sur des statistiques internes de La Personnelle : taux approximatif d'assurés qui ont renouvelé leur police d'assurance auprès de La Personnelle du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2022. Ce taux n'inclut pas les annulations et les résiliations en cours

³ Définition de conjoint / conjointe : toute personne cohabitant maritalement depuis 1 an et se présentant publiquement comme conjoint ou conjointe, incluant les personnes du même sexe.

Nous contacter

Syndicat de l'enseignement du Haut-Richelieu (CSQ)

670, boulevard du Séminaire Nord
Saint-Jean-sur-Richelieu (QC) J3B 5M3

Téléphone : 450 348-6853 / 1 800 567-6853
Télécopieur : 450 348-6856

Courriel : sehr@lacsq.org
Site Web : www.sehr-csq.qc.ca

Horaire

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h
(vendredi : 15 h 45)